

Département : BOUCHES-DU-RHÔNE  
Commune : AIX-EN-PROVENCE  
Adresse : 10 AVENUE DE L'EUROPE  
13090 AIX EN PROVENCE

---

## RECEPISSE DE DECLARATION DE MAIN COURANTE

Le 04/05/2023 à 11h09

M. Clottes Jean Pierre

demeurant au : Chemin de Beauregard 13100 Aix-en-Provence

complément d'adresse : BATIMENT 14

a effectué une déclaration de main courante inscrite au registre sous le numéro : DU/2023/0198994

relative au motif suivant : Perturbateurs – indésirables

*Le déclarant prend acte que le présent document constitue une déclaration d'usager et non un dépôt de plainte, et indique qu'il ne souhaite pas déposer plainte.*

*Le déclarant prend acte que nous lui remettons un récépissé et une copie de la déclaration qu'il vient de réaliser et que cette remise atteste de son consentement à sa rédaction.*

Fait à AIX-EN-PROVENCE

Le 04/05/2023 à 11h31

Nom et grade du fonctionnaire  
Émargement et cachet du service

GARINO PASCAL

BRIGADIER-CHEF PN



---

### Observations :

1. Le droit d'accès prévu par la loi 78.17 "Informatique et Libertés" du 6 Janvier 1978 (article 34) peut être exercé auprès du secrétariat du siège de la circonscription de police dont dépend le service ayant enregistré la déclaration.
2. Aux termes de l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre de main courante, la délivrance ultérieure d'un extrait de déclaration est subordonnée à l'accord de l'autorité judiciaire.
3. Article 441-6 du Code Pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une indemnité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.  
Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.
4. Le 'motif', tel que précisé dans le présent récépissé est strictement indicatif, ne préjugant en aucune manière des qualifications qui pourraient être retenues dans l'hypothèse d'instances judiciaires.

## DECLARATION DE MAIN COURANTE

Registre n° : DU/2023/0198994

Déclaration effectuée le 04/05/2023 à 11h31

Rédacteur : GARINO PASCAL (0477426)

Service : GROUPE D'APPUI JUDICIAIRE

MINISTERE INTERIEUR > DGPN > DCSP > DZSP SUD > DDSP13 MARSEILLE > CSP AIX EN PROVENCE > SU > GAJ

Motif : Perturbateurs – indésirables

Adresse des faits dénoncés : 2 Impasse des Freres Pratesi 13090 Aix-en-Provence, GYMNASE LOUISON BOBET

Date et heure des faits : le mardi 2 mai 2023 à 20h15

Propos rapportés :

Se présente monsieur CLOTTE en tant que président du club cyclo sport du pays d'Aix à qui la municipalité à attribué un local dans le gymnase Louison Bobet à Aix en Provence dans le cadre de l'activité du club.

Des SDF stationnent depuis plusieurs mois en permanence devant l'entrée du local causant des nuisances au niveau de la salubrité en particulier.

Ces individus qui se sont installés avec des matelas urinent devant le local et perturbent l'entrée et sorties des adhérents du club.

Il arrive même que ces individus cherchent à rentrer dans les locaux en intimidant les adhérents.

Le 02/05/23 vers 20h15, suite à une réunion des adhérents dans le local, des SDF présents s'en sont pris verbalement à des adhérents qui quittaient les lieux, les intimidants de façon véhémement et faisant part de leur volonté d'en venir aux mains.

Monsieur CLOTTE est inquiet de la proportion que prend la situation qui ne cesse d'empirer.

La municipalité à été informée de la situation par courrier en date du 20/02/23, sans qu'aucune disposition ne soit prise à ce jour.

Pas de dégradation commise à ce jour mis à part les lieux souillés.

Monsieur CLOTTE confirme ses déclarations et l'exactitude de leur retranscription.

Main courante rédigée à toute fin utile.

*Le déclarant prend acte que le présent document constitue une déclaration d'usager et non un dépôt de plainte, et indique qu'il ne souhaite pas déposer plainte.*

*Le déclarant prend acte que nous lui remettons un récépissé et une copie de la déclaration qu'il vient de réaliser et que cette remise atteste de son consentement à sa rédaction.*

Personnes Concernées :

Déclarant : M. Clottes Jean Pierre

Né(e) le : mercredi 7 janvier 1953 à AIX EN PROVENCE

Nationalité : FRANCAISE

Demeurant : Chemin de Beauregard 13100 Aix-en-Provence

Complément d'adresse : BATIMENT 14

Téléphones : 0623756549

